



INF

INFCIRC/596

18 juin 2001

Distr. GÉNÉRALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

**COMMUNICATION REÇUE DE LA MISSION PERMANENTE
DU PAKISTAN AUPRÈS DE L'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE AU SUJET DE LA PROMULGATION
DE L'ORDONNANCE 2001 PORTANT CRÉATION DE L'AUTORITÉ
PAKISTANAISE DE RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRE**

Le Directeur général a reçu de la mission permanente du Pakistan une communication datée du 30 janvier 2001 transmettant un communiqué de presse sur la promulgation de l'ordonnance 2001 portant création de l'Autorité pakistanaise de réglementation nucléaire. Le texte du communiqué de presse est reproduit ci-joint pour l'information des États Membres, ainsi qu'il était demandé dans cette communication.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

LE PRÉSIDENT PROMULGUE L'ORDONNANCE 2001 PORTANT CRÉATION DE L'AUTORITÉ PAKISTANAISE DE RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRE

Le président Muhammad Rafiq Tarar a promulgué aujourd'hui une ordonnance portant création de l'Autorité pakistanaise de réglementation nucléaire (PNRA) (Ordonnance 2001 relative à la PNRA).

La PNRA sera l'autorité chargée de réglementer la sûreté nucléaire et la radioprotection dans le pays, ainsi que l'étendue de la responsabilité civile pour les dommages nucléaires résultant d'un incident nucléaire.

Le Gouvernement fédéral est tenu, en vertu de l'ordonnance 2001, de mettre en place la PNRA dès que possible et 30 jours au plus tard après publication au journal officiel.

La PNRA sera instituée conformément aux dispositions de l'ordonnance 2001 :

Le président de la PNRA en est le directeur exécutif et, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, des règles et règlements, est responsable de la conduite des affaires de la PNRA. Le Gouvernement fédéral peut, par publication au journal officiel, suspendre le président ou tout membre de ses fonctions.

La PNRA est chargée de contrôler, réglementer et superviser toutes les questions en rapport avec les mesures de sûreté nucléaire et de radioprotection au Pakistan. Ses pouvoirs et attributions sont les suivants :

- a) Concevoir, adopter, établir et faire appliquer les règles, règlements, arrêtés ou codes de pratique qu'elle juge nécessaires en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection;
- b) Planifier, élaborer et exécuter des politiques et des programmes exhaustifs de protection de la vie, de la santé et des biens contre les risques liés aux rayonnements ionisants;
- c) Approuver des procédures efficaces de déclaration des incidents radiologiques et s'assurer que des plans d'intervention en cas d'urgence ont été établis;
- d) Veiller à l'application de mesures correctives lorsque des conditions dangereuses ou susceptibles de l'être sont découvertes en ce qui concerne une installation nucléaire, un générateur de rayonnements, des matières ou des substances nucléaires, ou des matières radioactives;

- e) **Veiller à l'application de mesures appropriées de protection physique des installations et des matières nucléaires;**
- f) **Inspecter toutes les installations nucléaires et tous les générateurs de rayonnements, matières ou substances nucléaires, ou matières radioactives pour s'assurer que les règlements concernant les mesures de sûreté sont respectés.**

Le Gouvernement fédéral peut, de temps à autre, adresser à la PNRA les directives et arrêtés qu'il juge nécessaires pour que les objectifs fixés par la présente ordonnance soient atteints et la PNRA suit et exécute ces directives et arrêtés.

Dans l'exercice de ses fonctions, la PNRA est tenue de se conformer aux instructions éventuelles sur toutes questions de politique générale que pourrait lui communiquer le Gouvernement fédéral, lequel est seul habilité à juger si une question est une question de politique générale.

En vue de s'acquitter aisément et efficacement de ses fonctions, la PNRA peut, avec l'accord préalable du Gouvernement fédéral, passer des accords de coopération avec toute autre autorité de réglementation nucléaire ou une organisation internationale au sujet des applications pacifiques de l'énergie atomique, conformément aux dispositions et conditions expresses de tout programme ou accord de coopération auquel l'autorité ou l'organisation en question est partie, ou conformément à tout autre arrangement international conclu avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

**Islamabad,
le 22 janvier 2001**